
Fraternité-Travail-Progrès

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

du 27 juillet 2018

MINISTERE DE L'INTERIEUR, DE LA
SECURITE PUBLIQUE, DE LA
DECENTRALISATION ET DES AFFAIRES
COUTUMIERES ET RELIGIEUSES

définissant le code d'alerte national.

MINISTERE DE L'ACTION HUMANITAIRE
ET DE LA GESTION DES CATASTROPHES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu la loi n° 66-033 du 24 mai 1966, relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu l'ordonnance n° 2010-54 du 17 septembre 2010, portant code général des collectivités territoriales et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu l'ordonnance n° 2010-55 du 17 septembre 2010, portant statut des communes à statut particulier ou villes.
- Vu l'ordonnance n° 2010-56 du 17 septembre 2010, portant érection des communes urbaines de Niamey, Maradi, Tahoua et Zinder en communes à statut particulier ou villes et les communes les composants en arrondissements.
- Vu la loi n° 2015-58 du 06 novembre 2015, portant sureté et sécurité nucléaire et protection contre les dangers des rayonnements ionisants ;
- Vu la loi n° 2017-06 du 31 mars 2017, déterminant les principes fondamentaux de l'organisation de la protection civile ;
- Vu le décret n° 76-129/PCMS/MMH du 31 juillet 1976, portant modalités d'application de la loi n° 66-033 du 24 mai 1966, relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu le décret n° 2016-161/PRN du 02 avril 2016, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- ~~Vu le décret n° 2016-344/PRN/MI/SP/D/ACR du 08 juillet 2016, portant organisation du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité Publique, de la Décentralisation et des Affaires Coutumières et Religieuses, modifié et complété par le décret n° 2018-428/PRN/MISP/D/ACR du 22 juin 2018 ;~~

- Vu le décret n° 2016-572/PRN du 19 octobre 2016, portant remaniement des membres du Gouvernement et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu le décret n° 2016-623/PRN du 14 novembre 2016, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'État, des Ministres et des Ministres Délégués, modifié et complété par le décret n° 2018-475/PRN du 09 juillet 2018 ;
- Vu le décret n° 2016-624/PM du 14 novembre 2016, précisant les attributions des membres du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2018-476/PM du 09 juillet 2018 ;
- Vu le décret n° 2017-876/PRN/MISPD/ACR/MAH/GC du 10 novembre 2017, déterminant les conditions d'élaboration des plans d'organisation des secours (plans ORSEC) ;
- Vu le décret n° 2017-877/PRN/MISPD/ACR du 10 novembre 2017, déterminant le contenu et les modalités d'élaboration du plan communal ou intercommunal de sauvegarde ;
- Vu le décret n° 2018-308/PRN/MISP/D/ACR du 4 mai 2018, portant sur les installations et ouvrages assujettis au plan d'Opération Interne (POI) et au Plan Particulier d'Intervention (PPI) ;
- Sur rapport du Ministre d'Etat, Ministre de l'intérieur, de la Sécurité Publique, de la Décentralisation et des Affaires Coutumières et Religieuses et du Ministre de l'Action Humanitaire et de la Gestion des Catastrophes ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

CHAPITRE PREMIER : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : En application de l'article 7 de la loi n° 2017-06 du 31 mars 2017, déterminant les principes fondamentaux de l'organisation de la protection civile, le présent décret définit le code d'alerte national.

Le code d'alerte national fixe les obligations auxquelles sont assujettis les détenteurs de moyens de publication et de diffusion.

Il contient les mesures destinées à alerter et informer, en toutes circonstances, la population soit d'une menace ou d'une agression, soit d'un accident, d'un sinistre ou d'une catastrophe au sens de la loi précitée.

Ces mesures sont mises en œuvre par les détenteurs de tout moyen de communication au public dans le cadre de l'alerte rapide.

Article 2 : Conformément à l'article premier de la loi n°2017-06 du 31 mars 2017, précitée, l'alerte rapide constitue l'ensemble des capacités nécessaires pour produire et diffuser, en temps opportun et utile, des bulletins d'alerte permettant à des individus, des communautés et des organisations menacés par un danger, de se préparer et d'agir, de façon appropriée en temps utile, pour réduire le risque de dommage ou de perte.

Article 3 : Les mesures destinées à informer la population comprennent :

- a) la mise à disposition permanente d'informations sur l'état de vigilance qui a pour objet de prévenir ou de signaler certains risques naturels ou technologiques ou certaines menaces ;
- b) l'émission sur tout ou partie du territoire soit d'un message d'alerte, soit du signal national d'alerte, soit de l'un à la suite de l'autre ;
- c) la diffusion, répétée tout au long de l'événement, de consignes de comportement et de sécurité à observer par la population ;
- d) l'émission soit d'un message de fin d'alerte, soit du signal national de fin d'alerte, soit de l'un à la suite de l'autre.

Article 4 : Conformément aux plans d'organisation des secours, l'information porte notamment sur :

- a) les caractéristiques de l'événement à savoir son origine, son étendue, et son évolution prévisible, dans la mesure où celles-ci sont identifiées ;
- b) les consignes de protection qui, selon le cas, peuvent porter notamment sur la mise à l'abri des populations, les dispositions à prendre par celles-ci en cas d'évacuation, la restriction de consommation de certains aliments, la distribution et l'utilisation de substances protectrices ;
- c) les consignes spéciales, le cas échéant, pour certains groupes de population.

CHAPITRE II : DE L'ALERTE

Article 5 : Les informations sur l'état de vigilance telles que définies au point (a) de l'article 3 et les mesures d'alerte telles que définies au point (b) de l'article 3 du présent décret sont diffusées sur décision du Ministre chargé de la protection civile au niveau national, des Gouverneurs dans les régions, des Préfets dans les départements et des maires dans les communes.

Lorsque les circonstances l'exigent, le Premier Ministre désigne un autre Ministre pour prendre la direction des opérations de secours.

Article 6 : Lorsque le maire déclenche les mesures d'alerte, il en informe sans délais le préfet qui rend compte immédiatement au gouverneur. Ce dernier en informe le Ministre chargé de la protection civile ou le Ministre désigné, dans les plus brefs délais.

Lorsque des installations ou des ouvrages disposent d'un plan particulier d'intervention, les mesures d'alerte peuvent être déclenchées par l'exploitant dans les conditions fixées par le préfet du département compétent.

Article 7 : Les messages d'alerte sont diffusés notamment par :

1. les services de radiodiffusion sonore et de télévision, à la demande des autorités mentionnées aux articles 5 et 6 du présent décret. La liste de ces services est fixée par arrêté conjoint du Ministre chargé de la protection civile et du Ministre chargé de la communication ;
2. les opérateurs de téléphonie mobile à la demande des autorités mentionnées aux articles 5 et 6 du présent décret ;
3. les moyens communautaires traditionnels ;
4. les équipements des collectivités territoriales ;
5. les équipements des réseaux internes délivrant des informations au public dans les gares et les aéroports, à la demande des autorités mentionnées aux articles 5 et 6 du présent décret.

Le signal national d'alerte est notamment diffusé par :

1. les équipements publics d'alerte ;
2. les moyens de diffusion d'alerte propres aux installations et aux ouvrages disposant d'un plan particulier d'intervention.

Les caractéristiques techniques du signal national d'alerte sont définies par arrêté conjoint du Ministre chargé de la protection civile, du Ministre chargé de l'industrie, du Ministre chargé de la gestion des catastrophes et du Ministre chargé de l'éducation civique.

Article 8 : les informations sur l'état de vigilance sont caractérisées par un code couleur selon leur niveau de gravité.

Le code couleur caractérisant l'information sur l'état de vigilance est défini par arrêté conjoint des Ministres chargés de la protection civile, de la gestion des catastrophes, des ressources en eau, des transports, de la santé, de la communication et de l'environnement.

Article 9 : Les mesures d'alerte ont pour objet d'avertir la population de la nécessité de se mettre immédiatement à l'abri du danger et de se porter à l'écoute du programme national ~~ou local des radiodiffusions et des télévisions nationales, des radiodiffusions communautaires,~~ ou le cas échéant, d'autres services de radiodiffusion et de télévision privés dont la liste est fixée dans les conditions prévues au point (1) de l'alinéa premier de l'article 7 du présent décret.

Les populations reçoivent les mêmes informations à partir des opérateurs de téléphonie mobile.

CHAPITRE III : DE LA DIFFUSION DES CONSIGNES DE SÉCURITÉ À LA POPULATION PAR LES SERVICES DE RADIODIFFUSION, DE TÉLÉVISION ET LES OPÉRATEURS DE TÉLÉPHONIE MOBILE.

Article 10 : Dans les cas prévus à l'article 7 du présent décret, les services de radiodiffusion et de télévision mentionnés au point (1) de l'alinéa premier de l'article 7 du présent décret et les opérateurs de téléphonie mobile diffusent à titre gracieux les consignes de sécurité, à la demande des autorités mentionnées aux articles 5 et 6 du présent décret, dans les conditions prévues aux alinéas 2 et 3 ci-dessous.

Ces consignes confirment l'alerte sur tout ou partie du territoire national selon le cas et indiquent à la population la conduite à tenir et les mesures de protection et de sécurité à prendre.

Les services de radiodiffusion, de télévision et les opérateurs de téléphonie mobile assurent, après authentification, sans délai ni modification, de façon aussi répétitive que de besoin, la diffusion des consignes de sécurité qui leur sont transmises par les autorités mentionnées aux alinéas précédents selon les modalités fixées par arrêté conjoint du Ministre chargé de la protection civile et du Ministre chargé de la communication.

Article 11 : A la demande des autorités, les services de radiodiffusion, de télévision et les opérateurs de téléphonie mobile mettent en œuvre les mesures techniques nécessaires à la production des programmes contenant les consignes de sécurité et à leur diffusion, sans délai ni modification, de façon aussi répétitive que de besoin, le cas échéant depuis les lieux désignés par les mêmes autorités.

Dans ce cas, ces programmes sont mis, à titre gratuit, à la disposition des autres services des radiodiffusions et des télévisions qui les diffusent sans délai ni modification et de façon aussi répétitive que de besoin.

Article 12 : Dans le cadre de l'organisation des secours, les consignes du Directeur des Opérations de Secours (DOS), le Ministre chargé de la protection civile ou le ministre désigné à cet effet, le Gouverneur, le Préfet et le Maire précisent les mesures détaillées propres à assurer la protection et la sécurité de la population concernée, la conduite à tenir par celle-ci, ainsi que l'organisation des secours, sont diffusées selon les mêmes modalités. En qualité de DOS, le Ministre chargé de la protection civile ou le Ministre désigné dispose du Centre Opérationnel de Veille, d'Alerte et de Conduite de Crise (COVACC), le Gouverneur dispose du Centre de Coordination des Opérations (CCO) et le Préfet dispose du Centre Opérationnel Départemental (COD).

Conformément à l'article 17 de la loi n° 2017-06 du 31 mars 2017, déterminant les principes fondamentaux de l'organisation de la protection civile, ces structures supervisent la rédaction des informations sur l'état de vigilance, des messages d'alerte et des consignes de comportement et de sécurité qu'ils soumettent à la validation desdites autorités.

Le Maire dispose à cet effet, du Poste de Commandement Communal (PCC) conformément aux dispositions du Plan Communal de Sauvegarde.

Article 13 : Les autorités mentionnées aux articles 5 et 6 du présent décret arrêtent, chacune en ce qui la concerne, les mesures qui doivent être mises en œuvre pour permettre l'authentification, par les services de radiodiffusion et de télévision concernés et les opérateurs de téléphonie mobile, des consignes mentionnées aux articles précédents, et pour assurer le fonctionnement de la procédure de transmission.

Les services de radiodiffusion et de télévision et les opérateurs de téléphonie mobile procèdent ou font procéder aux installations techniques nécessaires définies en liaison avec les autorités compétentes.

CHAPITRE IV : DE LA FIN D'ALERTE.

Article 14 : La décision de fin d'alerte appartient au Directeur des Opérations de Secours.

Article 15 : La fin d'alerte est annoncée par des messages diffusés par les services de radiodiffusion, de télévision et les opérateurs de téléphonie mobile dans les conditions fixées aux articles 11 et 13 du présent décret.

Dans tous les cas, en particulier si le signal d'alerte n'a été suivi d'aucun communiqué diffusé par ces moyens, la fin d'alerte est annoncée à l'aide du support qui a servi à émettre le message d'alerte ou le signal national d'alerte.

Article 16 : Les caractéristiques techniques du signal national de fin d'alerte sont définies par arrêté conjoint prévu à l'alinéa 3 de l'article 7 du présent décret.

CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES.

Article 17 : Les détenteurs de dispositifs d'alerte doivent s'assurer de leur bon fonctionnement, notamment par des inspections et essais périodiques, dont ils informent le préfet de département ainsi que le ou les maire (s) concerné (s).

L'arrêté conjoint prévu à l'alinéa 3 de l'article 7 du présent décret définit les caractéristiques techniques du signal d'essai des sirènes du réseau national d'alerte ainsi que les modalités particulières d'essais pour les autres dispositifs d'alerte.

Article 18 : Les exploitants des installations ou des ouvrages disposant d'un plan particulier d'intervention doivent s'assurer que leurs dispositifs d'alerte permettent de faire parvenir les mesures d'alerte aux populations concernées.

L'alerte propre au risque relatif aux aménagements hydrauliques mentionnés au décret n° 2018-308 PRN/MISP/D/ACR du 04 mai 2018 susvisé a pour objet d'avertir la population de la nécessité de rejoindre sans tarder un lieu protégé.

Dans les cas prévus aux alinéas 1 et 2 ci-dessus, les caractéristiques techniques des signaux spécifiques d'alerte et de fin d'alerte, ainsi que les procédures visant à s'assurer du bon fonctionnement du dispositif d'alerte, sont définies par l'arrêté conjoint prévu à l'alinéa 3 de l'article 7 du présent décret.

Article 19 : Le Ministre d'Etat, Ministre de l'intérieur, de la Sécurité Publique, de la Décentralisation et des Affaires Coutumières et Religieuses, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage, le Ministre des Transports, le Ministre de l'Hydraulique et de l'Assainissement, le Ministre de l'Action Humanitaire et de la Gestion des Catastrophes, le Ministre de la Communication, le Ministre des Domaines, de l'Urbanisme et du Logement, le Ministre de l'Enseignement Primaire, de l'Alphabétisation, de la Promotion des Langues Nationales et de l'Education Civique, la Ministre de la Population, le Ministre des Postes, des Télécommunications et de l'Économie Numérique, le Ministre de la Santé Publique, le Ministre de l'Environnement, de la Salubrité Urbaine et du Développement Durable et le Ministre de l'Industrie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République du Niger.

Fait à Niamey le 27 juillet 2018

Signé : Le Président de la République

ISSOUFOU MAHAMADOU

Le Premier Ministre

BRIGI RAFINI

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique, de la Décentralisation et des Affaires Coutumières et Religieuses

BAZOUUM MOHAMED

Le Ministre de l'Action Humanitaire et de la Gestion des Catastrophes

MAGAGI LAOUAN

Pour ampliation :

Le Secrétaire Général
Adjoint du Gouvernement



LARWANA IBRAHIM